

Loi relative à la Comptabilité et à l'Audit

PREAH REACH KRAM

NOUS

**PREAHKARUNA PREAHBATH SAMDECH PREAH BOROMNEATH NORODOM
SIHAMONI SAMANPHOUM CHEATSASNA RAKHATKHAEYA KHEMERAROTHEAS
PUTHINTHREATHOREAMMOHAKSAT KHEMEREACHNEA SAMOHOPHEAS
KAMPUCHEKREACHROATHBORANAKSANTI SOPHEAKMONGLEA
SEREYVIBOLEA KHEMERASREYPIREAS
PREAH CHAO KRONG KAMPUCHEA THIPDEY**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge,
- Vu le Preah Reach Kret No. NS/RKT/0913/903 du 24 septembre 2013 portant nomination du Gouvernement Royal du Cambodge,
- Vu le Preah Reach Kram No. 02/NS/94 du 20 juillet 1994 promulguant la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil des Ministres,
- Vu le Preah Reach Kram No. CS/RKT/0498/06 du 8 avril 1998 promulguant la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel,
- Vu le Preah Reach Kram No. NS/RKT/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel Rectificative,
- Vu le Preah Reach Kram No. NS/RKM/0196/18 du 24 janvier 1996 promulguant la Loi sur l'Etablissement du Ministère de l'Economie et des Finances,
- Sur proposition de Samdech Akakmohasenapadei Techo Hun Sen, Premier Ministre du Gouvernement Royal du Royaume du Cambodge,

PROMULGUONS

La loi relative à la Comptabilité et à l'Audit telle qu'adoptée par l'Assemblée Nationale en date du 14 janvier 2016 lors de la 5^{ème} session ordinaire de la 5^{ème} législature et telle qu'adoptée par le Sénat dans sa forme et sa légalité intégrale le 5 février 2016 lors de la 8^{ème} session plénière de la 3^{ème} législature ; le Conseil Constitutionnel ayant statué sur sa constitutionnalité, à l'exception du 4^{ème} alinéa de l'Article 7 sur Décision No.159/001/2016 KBT.C du 3 mars 2016, dont la teneur suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

La présente Loi a pour objectif de régir le domaine de la comptabilité et de l'audit avec efficacité, transparence, responsabilité et crédibilité dans le Royaume du Cambodge.

Article 2.

Cette loi a pour objet de :

- Définir le cadre légal qui régit la comptabilité et l'audit,
- Renforcer et développer les compétences des institutions de normalisation comptable et de l'audit,
- Renforcer et développer les capacités professionnelles et les responsabilités des professionnels de la comptabilité et de l'audit,
- Définir le cadre légal pour mettre en œuvre les normes comptables, les normes d'audit, et le code de déontologie des professionnels de la comptabilité et de l'audit, qui doivent être cohérents avec les normes internationales et reflètent les besoins réels du Cambodge,
- Définir les mécanismes et les règles pour le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en application de cette Loi,
- Renforcer et développer la profession comptable et de l'audit au Royaume du Cambodge.

Article 3.

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux institutions publiques, aux entreprises, aux associations à but non lucratif, et aux professionnels de la comptabilité et de l'audit.

Les dispositions de la présente Loi ne s'appliquent à la Banque Centrale et à la compétence et aux missions qui sont sous la juridiction de l'Autorité Nationale d'Audit.

Article 4.

Les principaux termes cités dans cette Loi sont définis dans le lexique figurant en annexe de la présente Loi.

CHAPITRE 2

LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

Article 5.

Il est institué un Conseil National de la Comptabilité (CNC ou en anglais NAC) sous l'Autorité du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les membres du CNC sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans. Ce mandat peut être révoqué ou transformé avant son terme de cinq ans, en cas de nécessité dictée par les fonctions du membre. A l'arrivée de son terme, le mandat d'un membre du CNC est renouvelable, sur proposition du Président du CNC.

Article 6.

Le CNC est composé :

1. Du Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant, Président
2. D'un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, Vice-Président
3. D'un ou de plusieurs représentants du Ministère de l'Economie et des Finances, Membres
4. D'un représentant de la Banque Nationale du Cambodge, Membre
5. D'un représentant de l'Autorité des Marchés Financiers, Membre
6. D'un ou de plusieurs représentants des Ministères concernés, Membres
7. Du Directeur Général du CNC, Membre
8. D'un ou de plusieurs professionnels de la comptabilité et de l'audit, Membres consultatifs
9. D'un ou de plusieurs représentants des Associations d'affaires ou d'Organisations professionnelles, Membres consultatifs.

Les membres consultatifs sont nommés membres du CNC si nécessaire, pour donner des avis et conseils mais n'ont pas droit de vote dans aucune des décisions.

Les membres du CNC sont nommés par Anukret, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Pour être membres du CNC, les représentants issus des ministères et des institutions doivent être diplômés de l'enseignement professionnel supérieur et disposer d'au moins de cinq années d'expériences professionnelles dans le domaine de la comptabilité, de l'audit ou de la finance.

Article 7.

Le CNC est compétent pour :

- Préparer, mettre à jour, et approuver les projets de :
 - a) Normes comptables,
 - b) Normes d'audit,
 - c) Principes et dispositions réglementaires qui régissent l'application des normes comptables et des normes d'audit.
- Délivrer, suspendre et retirer les licences permettant l'exercice professionnel de la comptabilité et de l'audit au Royaume du Cambodge,
- Préparer, approuver et mettre en œuvre les règles et les procédures légales permettant le suivi et le contrôle de l'application des lois et réglementations concernant la comptabilité et l'audit,
- ~~- Examiner et délibérer sur les plaintes ou litiges relatifs à la comptabilité et à l'audit.~~
- Prendre les mesures disciplinaires ou les sanctions administratives contre les infractions à l'encontre de la réglementation relative à la comptabilité et à l'audit,
- Etre un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances devant les institutions juridictionnelles pour les plaintes relatives à la comptabilité et à l'audit,
- Coopérer avec les instances nationales et internationales concernant la comptabilité et l'audit,
- Réglementer et développer le domaine de la comptabilité et de l'audit,
- Examiner, surveiller, et évaluer les orientations stratégiques et leur mise en œuvre et les activités de l'Ordre des professionnels de la comptabilité et de l'audit,
- Représenter le Royaume du Cambodge dans les instances nationales et internationales relevant du domaine de la comptabilité et de l'audit.

Article 8.

L'organisation et le fonctionnement du CNC sont fixés par Anukret, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances. Le CNC dispose de son propre budget, distinct du budget du Ministère de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 3

ORDRE DES PROFESSIONNELS DE LA COMPTABILITE ET D'AUDIT

Article 9.

Les professions de la comptabilité et de l'audit au Royaume du Cambodge doivent être organisées et régies par un seul et unique Ordre des professionnels de la comptabilité et de l'audit qui possède sa propre indépendance professionnelle.

Article 10.

La création, l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre des professionnels de la comptabilité et de l'audit sont fixés par Anukret.

CHAPITRE 4

NORMES COMPTABLES

Article 11.

Les normes comptables sont approuvées pour application par Prakas du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du CNC.

Les normes comptables doivent être appliquées par les institutions publiques, les entreprises et les associations à but non lucratif.

CHAPITRE 5

NORMES D'AUDIT

Article 12.

Les normes d'audit sont approuvées pour application par Prakas du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du CNC.

Les normes d'audit doivent être appliquées par tout auditeur exerçant la profession au Royaume du Cambodge.

CHAPITRE 6

CODE DE DEONTOLOGIE

Article 13.

Les professionnels de la comptabilité disposent d'un Code de déontologie qui est fixé par Prakas du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du CNC.

Article 14.

Les professionnels de l'audit (« auditeurs ») disposent d'un Code de déontologie qui est fixé par Prakas du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du CNC.

Article 15.

Ne peuvent être auditeurs des entreprises ou associations à but non lucratif les auditeurs qui ont fourni des prestations de comptabilité, sauf dans le cas où les dites prestations ont cessé depuis au moins trois ans.

Les auditeurs peuvent être nommés auditeurs des entreprises ou associations à but non lucratif au-delà de cinq années consécutives de mandat.

Ne peuvent être auditeurs des entreprises ou associations à but non lucratif les auditeurs qui, directement ou indirectement, ont des intérêts ou un droit de gestion sur ces entreprises ou associations à but non lucratif, à travers leurs épouses ou des membres de la famille directe ou par alliance jusqu'au troisième degré.

CHAPITRE 7**OBLIGATIONS D'ETABLIR LES ETATS FINANCIERS****Article 16.**

Les états financiers comportent les états tels que définis dans les normes comptables.

Article 17.

A l'exception des institutions publiques, les entreprises et les associations à but non lucratif ont l'obligation d'établir leurs états financiers dans les trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable.

Dans le cas où une entreprise ou une association à but non lucratif n'est pas en mesure de se conformer aux dispositions ci-dessus, elle devra faire une demande écrite présentant un motif valable adressée au CNC ou au régulateur compétent prévu par la législation et réglementation en vigueur, pour obtenir un prolongement du délai.

Article 18.

Les états financiers peuvent être soumis à un audit selon les conditions précisées par Prakas du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du CNC.

Article 19.

Les états financiers servent de documents de base pour satisfaire aux obligations fiscales en conformité avec les textes de loi et la réglementation en vigueur.

Article 20.

Les entreprises et les associations à but non lucratif ont obligation de tenir la comptabilité.

Les institutions publiques ont obligation de tenir la comptabilité en conformité avec la loi et les réglementations en vigueur.

Toute opération comptable est appuyée par des pièces justificatives probantes.

Article 21.

L'exercice comptable a une durée de 12 (douze) mois commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

En ce qui concerne les entreprises et les associations à but non lucratif nouvellement constituées, le premier exercice comptable doit démarrer à la date effective de son existence légale et se terminer au 31 décembre de la même année.

A titre exceptionnel et pour des activités spécifiques, la date de commencement de l'exercice comptable peut être différente de celle décrite ci-dessus. Dans ce cas, la période de l'exercice comptable pour des activités spécifiques sera précisée par Prakas du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du CNC.

Article 22.

Les documents comptables et les états financiers sont établis en langue khmère et libellés en Riel.

Une entreprise et une association à but non lucratif, qui exercent de façon régulière ses activités avec des entités situées à l'étranger, seront autorisées à préparer ses documents comptables et ses états financiers en langue anglaise et à les libeller en devise étrangère auxquels seront adjoints les documents comptables et états financiers en langue khmère et libellés en Riel conformément aux conditions précisées par Prakas du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du CNC.

Article 23.

Toute entreprise et association à but non lucratif ont l'obligation de conserver tous les documents comptables pour une durée d'au moins de 10 (dix) ans, à compter de la date de création des documents.

CHAPITRE 8

RAPPORT D'AUDIT

Article 24.

Le rapport d'audit comprend les rapports prévus par les normes d'audit.

Article 25.

Le rapport d'audit doit être préparé en langue khmère auquel peut être adjoint un rapport d'audit en langue anglaise.

Article 26.

Les éléments probants d'audit doivent être conservés pendant une période d'au moins 10 (dix) ans à compter de l'année de publication du rapport d'audit.

CHAPITRE 9

PROFESSIONNELS DE LA COMPTABILITE ET DE L'AUDIT

Article 27.

Une personne physique ou morale peut être un professionnel de la comptabilité et/ou de l'audit à condition que celle-ci soit enregistrée au registre de l'Ordre des professionnels de la comptabilité et de l'audit comme étant membre à part entière.

Article 28.

Les catégories des comptables et auditeurs qui sont membres de l'Ordre des professionnels de la comptabilité et de l'audit, seront précisées par Anukret portant sur la création et le fonctionnement de cet Ordre professionnel.

L'exercice de la fonction de professionnel de la comptabilité et de l'audit est incompatible avec l'exercice des fonctions publiques, politiques, et les mandats dans les instances législatives, les organes exécutifs et les corps judiciaires.

CHAPITRE 10

LICENCES

Article 29.

Toute personne physique ou morale peut exercer en tant que professionnel de la comptabilité et de l'audit, sous réserve que cette dernière soit enregistrée au préalable en tant que membre de l'Ordre des professionnels de la comptabilité et de l'audit et qu'elle ait obtenu une licence professionnelle établie par le CNC.

Article 30.

Il existe deux catégories de licence professionnelle : une licence pour exercer les fonctions de professionnel de la comptabilité et une autre licence pour exercer les fonctions de professionnel de l'audit.

Les conditions d'obtention de(s) licence(s) sont précisées par Prakas du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du CNC.

CHAPITRE 11

SANCTIONS

Article 31.

En cas de non-respect du Code de déontologie par un(e) professionnel(le) de la comptabilité ou de l'audit, celui-ci (celle-ci) encourt une ou plusieurs sanctions disciplinaires qui sont :

- La réprimande
- Le blâme avec inscription au dossier personnel
- La suspension pour une durée déterminée
- La radiation comportant interdiction définitive d'exercer la profession.

Article 32.

Les actes relevant du pénal qui nécessitent une sanction disciplinaire sont précisés par Anukret.

Article 33.

Toute personne exerçant la profession de professionnel de la comptabilité ou de professionnel de l'audit sans avoir obtenu au préalable une licence professionnelle, sera punie d'une peine d'emprisonnement de 6 (six) mois à 2 (deux) an de prison et d'une amende de 2.000.000 (deux millions) à 8.000.000 (huit millions) de Riels.

Article 34.

Les personnes morales peuvent être déclarées coupables pénalement selon les conditions de l'Article 42 (Responsabilité pénale des personnes morales) du Code Pénal pour les délits et infractions visés à l'Article 33 de la présente Loi.

Les personnes morales peuvent être punies d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 20.000.000 (vingt millions) de Riels et d'une ou de plusieurs sanctions supplémentaires telles que définies ci-dessous :

1. La dissolution telle que prévue à l'Article 170 (Dissolution et liquidation des personnes morales) du Code Pénal
2. Le placement sous administration judiciaire tel que prévu à l'article 171 (Placement sous administration judiciaire) du Code Pénal
3. L'interdiction de poursuivre une ou plusieurs activités telle que prévue à l'Article 172 (Interdiction de poursuite d'activités) du Code Pénal
4. La publication du jugement telle que prévue à l'Article 180 (Publication des jugements) du Code Pénal
5. La publication du jugement par la presse écrite ou par tous medias audiovisuels telle que prévue à l'Article 181 (Publication du jugement par moyens de communications audiovisuels) du Code Pénal.

Article 35.

Sont passibles d'une peine de 2 (deux) ans à 5 (cinq) ans de prison et d'une amende de 8.000.000 (huit millions) à 20.000.000 (vingt millions) de Riels, les auditeurs qui émettent un faux rapport d'audit.

Article 36.

Les personnes morales peuvent être déclarées coupables pénalement selon les conditions de l'Article 42 (responsabilité pénale des personnes morales) du Code Pénal pour les délits et infractions visés à l'Article 35 de la présente Loi.

Les personnes morales sont passibles d'une amende de 10.000.000 (dix millions) à 50.000.000 (cinquante millions) de Riels et d'une ou de plusieurs sanctions supplémentaires telles que prévues ci-dessous :

1. La dissolution telle que prévue à l'Article 170 (Dissolution et liquidation des personnes morales) du Code Pénal
2. Le placement sous administration judiciaire tel que prévu à l'article 171 (Placement sous administration judiciaire) du Code Pénal
3. L'interdiction de poursuivre une ou plusieurs activités telle que prévue à l'Article 172 (Interdiction de poursuite d'activités) du Code Pénal
4. La publication du jugement telle que prévue à l'Article 180 (Publication des jugements) du Code Pénal
5. La publication du jugement par la presse écrite ou par tous medias audiovisuels telle que prévue à l'Article 181 (Publication du jugement par moyens de communications audiovisuels) du Code Pénal.

Article 37.

Est puni d'une peine prévue à l'Article 528 (Défaut de révélation de crimes et délits par un Agent Public) du Code Pénal le fait, pour tous auditeurs, de ne pas révéler les crimes et faits délictueux dont ils ont eu connaissance au cours de leur mandat ou au cours de leur mission.

CHAPITRE 12**DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Article 38.**

Les textes et documents législatifs relatifs à la Loi sur la comptabilité des entreprises, leur contrôle et la profession comptable, qui ont été promulgués et mis en application par le Kram Royal No. NS/RKM/0702/011 daté du 8 juillet 2002 continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations qui les remplacent.

CHAPITRE 13**DISPOSITIONS FINALES****Article 39.**

La Loi sur la comptabilité des entreprises, leur contrôle et la profession comptable, qui a été promulguée et mise en application par le Kram Royal No. NS/RKM/0702/011 daté du 8 juillet 2002 ainsi que toutes autres réglementations contraires à cette présente Loi sont abrogées.

Fait au Palais Royal, le 11 avril 2016
Norodom Sihamoni

Soumis à l'approbation de Sa Majesté le Roi
Le Premier Ministre
Samdech Akka Moha Sena Padei Techo Hun Sen

Présenté à la signature de Samdech Akka Moha
Sena Padei Techo Hun Sen, Premier Ministre
Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Economie et des Finances
Aun Pornmonirath

ANNEXE DE LA LOI RELATIVE A LA COMPTABILITE ET A L'AUDIT

LEXIQUE DES TERMES UTILISES

Les principaux termes utilisés dans la présente Loi sont définis comme suit :

1. Le terme **Code de déontologie** fait référence aux principes, valeurs, normes et règles qui régissent la conduite des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans l'exercice de leur profession.
2. Le terme **Comptabilité** fait référence à une discipline consistant à enregistrer, classer, évaluer, regrouper et présenter les informations financières.
3. Le terme **Professionnel de la comptabilité** fait référence à une personne physique ou morale qui est membre de l'Ordre des professionnels de la comptabilité et de l'audit.
4. Le terme **Registres comptables** fait référence aux livres et registres dans lesquels sont enregistrés les transactions comptables qui comprennent notamment le livre-journal, le grand livre.
5. Le terme **Éléments probants d'audit** fait référence aux informations obtenues par l'auditeur pour aboutir à des conclusions sur lesquelles son opinion est fondée. Les éléments probants d'audit comprennent l'ensemble des informations contenues dans les livres et registres comptables servant à l'établissement des états financiers et autres informations.
6. Le terme **Rapport d'audit** fait référence à une certification ou à un refus de certification figurant dans le rapport émis par l'auditeur à l'issue de sa mission d'audit ou d'évaluation entreprise auprès d'une entité légale ou d'une branche de cette dernière (aussi appelée l'entité vérifiée).
7. Le terme **Etats financiers** fait référence à une représentation structurée des informations financières et incluent l'annexe, dans le but de fournir des informations sur la situation financière et les obligations de l'entité pour un exercice donné et les variations de celles-ci ; ils sont établis sur la base d'un référentiel comptable. L'annexe comprend habituellement un résumé des principes comptables utilisés et autres notes explicatives.
8. Le terme **Audit** fait référence à une vérification indépendante et systématique des données, relevés, registres, opérations et résultats (financiers ou autres) d'une entité pour des besoins spécifiques.
9. Le terme **Auditeur** fait référence à une personne physique ou morale qui effectue des missions d'audit et qui est membre actif de l'Ordre des professionnels de la comptabilité et de l'audit.

10. Le terme **Entreprises** fait référence aux entités ou établissements dont l'objet social est à but lucratif et comprennent les entités publiques et privées, les banques, les établissements financiers, les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.
11. Le terme **Normes comptables** fait référence à un ensemble de principes et de règles qui guide le préparateur des états financiers pour la préparation et la divulgation des informations à fournir sur les produits, charges, actifs, passifs et capitaux d'une entité ainsi que d'autres informations essentielles.
12. Le terme **Normes d'audit** fait référence à un ensemble de principes et de règles qui servent de référentiel de l'auditeur lors de la mise en œuvre des missions d'audit.
13. Le terme **Normes internationales** fait référence aux normes comptables ou aux normes d'audit ainsi que les mises à jour de chaque norme qui sont publiées par le Bureau international des normes comptables (IASB) ou par la Fédération internationale des comptables (IFAC).
14. Le terme **Institution publique** fait référence aux organes législatifs, organes exécutifs, autorités judiciaires du Royaume du Cambodge, y compris les organes administratifs publics.
15. Le terme **Organisation à but non-lucratif** fait référence aux entités ayant des activités au Royaume du Cambodge en accord avec la législation en vigueur dont l'objet n'est pas la recherche du profit.
16. Les termes **expert-comptable** et **auditeur** font référence aux membres de l'Ordre des professionnels de la comptabilité et de l'audit qui ne pratique pas leur profession lorsqu'ils membres du NAC.